

# Chiffres express

## FISCAL

- Barème de l'impôt sur le revenu (pour une part) .....3
- IR : formule de calcul (revenus 2017) .....3
- Impôt sur les revenus perçus en 2017 : plafonds, seuils, exonérations .....3
- Déductibilité de la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement .....4
- Tarif de la retenue à la source sur les rémunérations (non-résidents) applicable en 2018 .....4
- Déduction du salaire du conjoint de l'exploitant .....4
- Droits d'enregistrement sur les ventes d'immeubles .....5
- Paiement fractionné ou différé des droits d'enregistrement .....5
- Cessions de droits sociaux (droit commun) .....5
- Cessions de fonds de commerce et de clientèles (offices) .....5
- Usufruit et nue-propriété .....5
- Tarifs des droits de donation et de succession en 2018 .....6
- Réductions applicables aux donations .....6
- Barème de l'IFI .....6
- Barème des frais de carburant pour 2017 – Automobile .....7
- Frais de carburants pour 2017 – Vélocycles, scooters et motocyclettes .....7
- Barème des frais kilométriques pour 2017 – Automobile .....7
- Barème kilométrique pour 2017 – motocyclettes .....7
- Barème kilométrique pour 2017 – cyclomoteurs .....7
- Plafonds d'amortissement des véhicules de tourisme .....7
- Taxe sur les véhicules des sociétés (a) .....8
- Taxe sur les véhicules des sociétés (b) .....8
- Taxe sur les véhicules des sociétés (c) .....8
- Malus pour l'année 2017 .....8
- Taxe sur les bureaux en Île-de-France – Tarifs 2018 (par m<sup>2</sup>) .....8

- Base minimale – CFE .....9
- CVAE – Taux effectif d'imposition en fonction du chiffre d'affaires .....9
- Taux de l'IS – 2018 .....9
- Tableau récapitulatif des échéances d'impôt sur les sociétés .....9
- Taux d'imposition des plus-values professionnelles .....10
- Déduction des intérêts des comptes courants d'associés .....10
- Coefficients d'érosion monétaire .....10

## SOCIAL

- Charges sociales mensuelles sur les salaires .....11
- Indemnités journalières de maladie .....12
- Taux de cotisations de retraite complémentaire – Régime obligatoire .....12
- Paramètres de la retraites complémentaire .....12
- Garantie minimale de points (GMP) .....12
- Seuils importants .....13
- Évaluation des avantages en nature .....13
- Salaire minimum des apprentis .....13
- Indemnités journalières accidents du travail .....13
- Frais professionnels forfaitaires .....13
- Allocations de chômage .....14
- Allocation de solidarité spécifique (ASS) .....14
- Allocation pour demandeur d'asile (ADA) .....14

## JURIDIQUE

- Taux de l'intérêt légal .....15
- Indice des prix à la consommation .....15
- Indice de référence des loyers .....15
- Saisie-arrêt sur salaires .....15
- Indice du coût de la construction .....15
- Prêts aux entreprises : taux de l'usure .....15



malakoff médéric

SANTÉ • PRÉVOYANCE • RETRAITE

# ÉDITO

## EXPERTS-COMPTABLES, VOS CLIENTS COMPTENT SUR VOTRE EXPERTISE. ET VOUS, SUR QUI COMPTEZ-VOUS ?



**Christophe  
Scherrer**

Directeur Général Délégué  
Développement et Marketing

Votre rôle de conseil occupe une place de plus en plus importante dans votre profession. C'est un enjeu pour fidéliser et développer votre clientèle.

Pour y contribuer, plusieurs opportunités se présentent à vous notamment avec la transformation digitale. Qu'il s'agisse du social selling ou de l'accès à des services pour accompagner vos entreprises clientes dans la gestion concrète de leurs préoccupations, nous sommes à vos côtés pour vous accompagner dans ce nouvel environnement.

Retrouvons-nous au Congrès de l'Ordre des experts-comptables à Clermont-Ferrand du 10 au 12 octobre 2018.



**Découvrez l'accompagnement Malakoff Médéric  
réservé aux cabinets d'experts-comptables**

en flashant le code ci-contre ou en vous connectant à l'adresse suivante :  
[www.malakoffmedericflipbook.com/experts-comptables](http://www.malakoffmedericflipbook.com/experts-comptables)

BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (POUR UNE PART)	
Fraction de revenu imposable (revenus de 2017)	Taux
≤ 9 807 €	0 %
> 9 807 € et ≤ 27 086 €	14 %
> 27 086 € et ≤ 72 617 €	30 %
> 72 617 € et ≤ 153 783 €	41 %
> 153 783 €	45 %

À noter qu'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est instituée depuis l'imposition des revenus de l'année 2011, lorsque le revenu fiscal de référence excède certaines limites.

IR : FORMULE DE CALCUL (REVENUS 2017)	
Valeur du quotient R/N <sup>(1)</sup>	Montant de l'impôt brut
≤ 9 807 €	0 %
> 9 807 € et ≤ 27 086 €	$(R \times 0,14) - (1\,372,98 \times N)$
> 27 086 € et ≤ 72 617 €	$(R \times 0,30) - (5\,706,74 \times N)$
> 72 617 € et ≤ 153 783 €	$(R \times 0,41) - (13\,694,61 \times N)$
> 153 783 €	$(R \times 0,45) - (19\,845,93 \times N)$

(1) Pour une part de quotient familial. R = revenu net imposable, N = nombre de parts

IMPÔT SUR LES REVENUS PERÇUS EN 2017 : PLAFONDS, SEUILS, EXONÉRATIONS <sup>(1)</sup>	
Décote <sup>(2)</sup>	
– Personne seule	1 569 €
– Couple avec ou sans enfant	2 585 €
Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides	
– Revenu net global inférieur à 14 900 €	2 376 €
– Revenu net global compris entre 14 900 € et 24 000 €	1 188 €
Déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés et des gérants et associés de sociétés visés à l'article 62 du CGI	
– Minimum	
• Cas général	430 €
• Chômeurs longue durée	947 €
– Plafond	12 305 €
Abattement de 10 % sur les pensions	
– Minimum	383 €
– Plafond	3 752 €
Limite de déduction des avantages en nature consentis aux personnes âgées de plus de 75 ans vivant sous le toit du contribuable	3 445 €
Plafond de versement retenu pour la réduction d'impôt accordée au titre des dons effectués en 2017 au profit d'organismes d'aide aux personnes en difficulté	531 € <sup>(3)</sup>
Limite de la déduction de pension alimentaire déductible versée à des enfants majeurs <sup>(4)</sup>	5 795 € par enfant
Fraction exonérée du salaire des apprentis	17 763 € <sup>(5)</sup>
Fraction exonérée du salaire des étudiants	4 441 € <sup>(6)</sup>
Seuil d'exigibilité des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu <sup>(7)</sup>	350 €
Seuil d'application de la taxation forfaitaire d'après les signes extérieurs de richesse	45 906 €
Montant pour 2017 de l'abattement de taxe sur les salaires prévu en faveur des organismes sans but lucratif	20 304 € <sup>(8)</sup>

(1) La loi de finances pour 2018 a revalorisé les limites des tranches du barème de l'impôt sur les revenus 2017 à hauteur de 1 % (indice des prix hors tabac pour 2017).  
(2) La décote est égale à la différence entre 1 177 € ou 1 939 € et les trois quarts du montant de la cotisation d'impôt brut.  
(3) 537 € pour les dons effectués en 2018.  
(4) 11 590 € pour les enfants chargés de famille ou mariés.  
(5) 17 982 € pour l'imposition des revenus de 2018.  
(6) 4 495 € pour l'imposition des revenus de 2018.  
(7) Pour les acomptes à verser en 2018.  
(8) Montant de l'abattement porté à 20 507 € pour les rémunérations versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## DÉDUCTIBILITÉ DE LA CSG SUR LES REVENUS D'ACTIVITÉ ET DE REMPLACEMENT

Revenus	CSG	
	Taux global	Part déductible
Revenus d'activité salariée et non salariée	9,2 %	6,8 %
Pensions de retraite (de base, complémentaire, supplémentaire)		
– montant en principal	8,3 % <sup>(2)</sup>	5,9 % <sup>(1)</sup>
– majorations :		
• pour charge de famille	8,3 %	3,8 % ou 5,9 % <sup>(3)</sup>
• pour conjoint à charge	8,3 % <sup>(2)</sup>	5,9 % <sup>(1)</sup>
• pour assistance d'une tierce personne	Exonérée	Sans objet
Pensions d'invalidité	8,3 % <sup>(2)</sup>	5,9 % <sup>(1)</sup>
Allocations de chômage	6,2 % <sup>(2)</sup>	3,8 % <sup>(1)</sup>
Allocations de préretraite		
– préretraite ou cessation anticipée d'activité prenant effet avant le 11/10/2007	8,3 % <sup>(2)</sup>	5,9 % <sup>(1)</sup>
– préretraite ou cessation anticipée d'activité prenant effet le 11/10/2007	9,2 % <sup>(2)</sup>	6,8 % <sup>(1)</sup>
Indemnités journalières de sécurité sociale	6,2 %	3,8 %

(1) Si les revenus considérés sont exonérés de CSG, aucune CSG n'est déductible. (2) Réduit à 3,8 % sur les pensions ou allocations perçues par les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est compris entre un montant plancher et un montant plafond, variant selon le nombre de parts de quotient familial. Exonération en dessous du montant plancher : 11 018 € pour une personne seule ; 16 902 € pour un couple. (3) Depuis l'imposition des revenus de 2013.

## TARIF DE LA RETENUE À LA SOURCE SUR LES RÉMUNÉRATIONS (NON-RÉSIDENTS) APPLICABLE EN 2018

Taux applicables <sup>(1)</sup>	Limites des tranches selon la période à laquelle se rapportent les paiements				
	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0 % en deçà de	14 605 €	3 651 €	1 217 €	281 €	47 €
12 % de	14 605 €	3 651 €	1 217 €	281 €	47 €
à	42 370 €	10 593 €	3 531 €	815 €	136 €
20 % au delà de	42 370 €	10 593 €	3 531 €	815 €	136 €

(1) Les taux de 12 % et 20 % sont réduits à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer (DOM).

## DÉDUCTION DU SALAIRE DU CONJOINT DE L'EXPLOITANT

Limite de déduction du salaire du conjoint	Adhérent d'un centre de gestion agréé	Non-adhérent d'un centre de gestion agréé
		Déduction intégrale

(1) Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES VENTES D'IMMEUBLES					
OPÉRATIONS CONCERNÉES			TAXES APPLICABLES <sup>(1)</sup>		
		Taxe départementale <sup>(2)</sup>	Taxe communale	Frais d'assiette <sup>(3)</sup>	Total imposition <sup>(4)</sup>
Immeubles urbains	Régime de droit commun	3,8 % (jusqu'à 4,50 %)	1,2 %	0,09 %	5,09 %
	Immeubles à usage professionnel	3,8 % (jusqu'à 4,50 %)	1,2 %	0,09 %	5,09 %
	Immeubles non bâtis	3,8 % (jusqu'à 4,50 %)	1,2 %	0,09 %	5,09 %
Immeubles ruraux	Régime de droit commun	3,8 % (jusqu'à 4,50 %)	1,2 %	0,09 %	5,09 %
	Terrains agricoles	3,8 % (jusqu'à 4,50 %)	1,2 %	0,09 %	5,09 %
	Régime spécial <sup>(5)</sup>	0,7 %	0 %	0,015 %	0,715 %

(1) La structure du droit de vente est modifiée pour les actes passés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le taux global reste inchangé.  
 (2) Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2014, les conseils généraux ont la possibilité de porter ce taux jusqu'à 4,50 %, faculté pérennisée pour les actes passés depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016. À ce jour, 4 départements conservent le taux de 3,80 % : l'Indre, l'Isère, le Morbihan et Mayotte.  
 (3) Le prélèvement pour frais d'assiette s'élève à 2,37 % (2,14 % pour le taux réduit) du montant du droit départemental.  
 (4) Lorsque le taux du droit départemental est porté à 4,50 %, le taux global s'élève à 5,80665 %.  
 (5) Pour les acquisitions d'immeubles ruraux destinés à être exploités par les jeunes agriculteurs, situés dans les territoires ruraux de développement prioritaires (TRDP) et dans la limite de 99 000 €.

PAIEMENT FRACTIONNÉ OU DIFFÉRÉ DES DROITS D'ENREGISTREMENT		
Période concernée	Taux normal	Taux réduit
2010	0,60 %	0,20 %
2011	0,30 %	0,10 %
2012	0,70 %	0,20 %
2013	0,07 %	0 %
2014	0,04 %	0 %
2015	2,20 %	0,70 %
2016	1,90 %	0,60 %
2017	1,60 %	0,50 %
2018	1,50 %	0,50 %

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX (DROIT COMMUN)	
Droits concernés	Tarifs
Actions	0,1 % <sup>(1)</sup>
Parts sociales	3 % (après abattement égal à : 23 000 € x nombre de parts cédées / nombre total de parts de la société)
Participations dans des sociétés non cotées à prépondérance immobilière	5 %

(1) Cessions d'actions de sociétés cotées non constatées par un acte : exemption.

CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE ET DE CLIENTÈLES (OFFICES)	
Fraction du prix	Droits d'enregistrement
≤ 23 000 €	0 %
> 23 000 € et ≤ 200 000 €	3 %
> à 200 000 €	5 %

USUFRUIT ET NUE-PROPRIÉTÉ		
Âge de l'usufruitier	Usufruit	Nue-propiété
Moins de 21 ans	9/10	1/10
De 21 à 30 ans	8/10	2/10
De 31 à 40 ans	7/10	3/10
De 41 à 50 ans	6/10	4/10
De 51 à 60 ans	5/10	5/10
De 61 à 70 ans	4/10	6/10
De 71 à 80 ans	3/10	7/10
De 81 à 90 ans	2/10	8/10
À partir de 91 ans	1/10	9/10

## TARIFS DES DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION EN 2018

Degré de parenté	Abattement par part	Part nette taxable	Droits
En ligne directe	100 000 € <sup>(1)</sup>	N'excédant pas 8 072 €	5 %
		Entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
		Entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
		Entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
		Entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
		Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Donations entre époux et partenaires liés par un PACS <sup>(5)</sup>	80 724 € <sup>(1)</sup>	N'excédant pas 8 072 €	5 %
		Entre 8 072 € et 15 932 €	10 %
		Entre 15 932 € et 31 865 €	15 %
		Entre 31 865 € et 552 324 €	20 %
		Entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
		Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Entre frères et sœurs	15 932 € <sup>(2)(3)</sup>	N'excédant pas 24 430 €	35 %
		Au-delà de 24 430 €	45 %
Entre parents jusqu'au 4 <sup>e</sup> degré inclusivement	7 967 € <sup>(4)</sup>	Totalité	55 %
Entre parents au-delà du 4 <sup>e</sup> degré et entre non-parents	1 594 €	Totalité	60 %

(1) 159 325 € jusqu'au 16 août 2012. (2) Les successions sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, âgé de plus de 50 ans ou infirme et domicilié avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès sont exonérées de droit. (3) Les neveux et nièces représentant leur père ou mère dans la succession de leur oncle ou de leur tante bénéficient du barème des droits de succession applicable entre frères et sœurs. (4) Cet abattement, initialement fixé à 1 500 €, a été rehaussé par la loi TEPA. Il s'applique aussi désormais aux successions. (5) Les successions entre époux et partenaires d'un PACS sont exonérées de droit.

## RÉDUCTIONS APPLICABLES AUX DONATIONS <sup>(1)</sup>

Âge du donateur	Taux de réduction entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 et le 30 juillet 2011	
	Donations en pleine propriété ou en usufruit	Donations en nue-propriété
Moins de 70 ans	50 %	35 %
De 70 ans à 79 ans	30 %	10 %
80 ans et plus	0 %	0 %

(1) Réductions applicables jusqu'au 30 juillet 2011. Depuis le 31 juillet 2011, ces réductions sont supprimées sauf dans le cas de donation en pleine propriété de titres de société dans le cadre d'un engagement collectif de conservation par un donateur âgé de moins de 70 ans, auquel cas une réduction de 50 % est applicable.

## BARÈME DE L'IFI <sup>(1)</sup>

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en %)
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25
Supérieure à 10 000 000 €	1,50

(1) Seuil d'imposition : 1,3 M€. Pour atténuer l'effet de seuil, un système de décote est mis en place pour les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1,3 M€ et inférieure à 1,4 M€. Ainsi, le montant de l'impôt calculé selon le tarif prévu au tableau est réduit d'une somme égale à 17 500 € - 1,25 % P, où P est la valeur nette taxable du patrimoine.

BARÈME DES FRAIS DE CARBURANT POUR 2017 – AUTOMOBILE			
Puissance fiscale des véhicules de tourisme	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,068 €/km	0,091 €/km	0,056 €/km
5 à 7 CV	0,084 €/km	0,112 €/km	0,068 €/km
8 et 9 CV	0,100 €/km	0,133 €/km	0,081 €/km
10 et 11 CV	0,113 €/km	0,150 €/km	0,092 €/km
12 CV et +	0,125 €/km	0,166 €/km	0,102 €/km

FRAIS DE CARBURANTS POUR 2017 – VÉLOMOTEURS, SCOOTERS ET MOTOCYCLETTES	
Puissance	Frais de carburant au kilomètre
Inférieur à 50 CC	0,029 €
De 50 CC à 125 CC	0,060 €
3, 4, 5 CV	0,076 €
Au-delà de 5 CV	0,105 €

BARÈME DES FRAIS KILOMÉTRIQUES POUR 2017 – AUTOMOBILE			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,410$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1\,082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1\,188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,320) + 1\,244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1\,288$	$d \times 0,401$

d représente la distance parcourue en km.

BARÈME KILOMÉTRIQUE POUR 2017 – MOTOCYCLETTES			
Puissance administrative (CV)	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	+ de 6 000 km
1 à 2 CV	$d \times 0,338$	$(d \times 0,084) + 760$	$d \times 0,211$
3, 4, 5 CV	$d \times 0,400$	$(d \times 0,070) + 989$	$d \times 0,235$
Plus de 5 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,067) + 1\,351$	$d \times 0,292$

d représente la distance parcourue en km.

BARÈME KILOMÉTRIQUE POUR 2017 CYCLOMOTEURS		
Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 5 000 km	+ de 5 000 km
$d \times 0,269$	$(d \times 0,063) + 412$	$d \times 0,146$

d représente la distance parcourue en km.

AMORTISSEMENT DES VÉHICULES DE TOURISME				
DATE D'ACQUISITION	PLAFONDS DE DÉDUCTION (appréciés en g de CO <sub>2</sub> /km)			
	9 900 €	18 300 €	20 300 €	30 000 €
Avant 2017	> 200	≤ 200	–	–
2017	> 155	≥ 60 et ≥ 155	< 60 et ≥ 20	< 20
2018	> 150	≥ 60 et 150	< 60 et ≥ 20	< 20
2019	> 140	≥ 60 et ≥ 140	< 60 et ≥ 20	< 20
2020	> 135	≥ 60 et ≥ 135	< 60 et ≥ 20	< 20
À compter de 2021	> 130	≥ 60 et ≥ 130	< 60 et ≥ 20	< 20

<b>TAXE SUR LES VÉHICULES DES SOCIÉTÉS</b>	
<b>Véhicules taxés selon les émissions de CO<sub>2</sub></b>	
Emission de CO <sub>2</sub> en g/km	Tarif applicable par g/CO <sub>2</sub>
> 20 et ≤ 60	1 €
> 60 et ≤ 100	2 €
> 100 et ≤ 120	4,5 €
> 120 et ≤ 140	6,5 €
> 140 et ≤ 160	13 €
> 160 et ≤ 200	19,5 €
> 200 et ≤ 250	23,5 €
> 250	29 €

<b>TAXE SUR LES VÉHICULES DES SOCIÉTÉS</b>	
<b>Véhicules taxés en fonction de la puissance fiscale</b>	
Puissance fiscale	Tarif applicable
≤ 3 CV	750 €
De 4 à 6 CV	1 400 €
De 7 à 10 CV	3 000 €
De 11 à 15 CV	3 600 €
> 15 CV	4 500 €

<b>TAXE SUR LES VÉHICULES DES SOCIÉTÉS</b>		
<b>Tarifs applicables aux émissions de polluants atmosphériques</b>		
Année de première mise en circulation	Essence	Diesel et assimilé
Jusqu'au 31/12/2000	70 €	600 €
De 2001 à 2005	45 €	400 €
De 2006 à 2010	45 €	300 €
De 2011 à 2014	45 €	100 €
À compter de 2015	20 €	40 €

<b>MALUS POUR L'ANNÉE 2018</b>			
Émission de CO <sub>2</sub> en g/km	Montants (en €)	Émission de CO <sub>2</sub> en g/km	Montants (en €)
≤ 119	0	153	2 773
120	50	154	2 940
121	53	155	3 113
122	60	156	3 290
123	73	157	3 473
124	90	158	3 660
125	113	159	3 853
126	140	160	4 050
127	173	161	4 253
128	210	162	4 460
129	253	163	4 673
130	300	164	4 890
131	353	165	5 113
132	410	166	5 340
133	473	167	5 573
134	540	168	5 810
135	613	169	6 053
136	690	170	6 300
137	773	171	6 553
138	860	172	6 810
139	953	173	7 073
140	1 050	174	7 340
141	1 153	175	7 613
142	1 260	176	7 890
143	1 373	177	8 173
144	1 490	178	8 460
145	1 613	179	8 753
146	1 740	180	9 050
147	1 873	181	9 353
148	2 010	182	9 660
149	2 153	183	9 973
150	2 300	184	10 290
151	2 453	185 ≤ Taux	10 500
152	2 610		

<b>TAXE SUR LES BUREAUX EN ÎLE-DE-FRANCE – TARIFS 2018 (PAR M<sup>2</sup>)</b>					
<b>1<sup>re</sup> circonscription</b>		<b>2<sup>e</sup> circonscription</b>		<b>3<sup>e</sup> circonscription</b>	
<b>Locaux à usage de bureaux</b>					
Tarif normal 17,55 €	Tarif réduit 8,71 €	Tarif normal 10,41 €	Tarif réduit 6,25 €	Tarif normal 5,01 €	Tarif réduit 4,53 €
<b>Locaux commerciaux</b>					
7,75 €		4,00 €		2,02 €	
<b>Locaux de stockage</b>					
4,01 €		2,02 €		1,03 €	
<b>Aires de stationnement</b>					
2,34 €		1,36 €		0,70 €	
<b>Taxe additionnelle sur les aires de stationnement</b>					
4,36 €		2,51 €		1,27 €	



## BASE MINIMALE – CFE

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 216 et 514 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 216 et 1 027 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 216 et 2 157 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 216 et 3 596 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 216 et 5 136 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 216 et 6 678 €

## CVAE – TAUX EFFECTIF D'IMPOSITION EN FONCTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Montant du CA HT	Taux effectif d'imposition
< 500 000 €	0 %
500 000 € ≤ CA ≤ 3 M€	0,5 % x [(CA - 500 000 €) / 2,5 M€]
3 M€ ≤ CA ≤ 10 M€	0,5 % + [0,9 % x (CA - 3 M€) / 7 M€]
10 M€ ≤ CA ≤ 50 M€	1,4 % + [0,1 % x (CA - 10 M€) / 40 M€]
> 50 M€	1,5 %

## TAUX DE L'IS – 2018 <sup>(1)</sup>

Chiffres d'affaires (CA)	Bénéfice imposable (en €)	Taux (%)
	B ≤ 38 120	15 <sup>(2)</sup>
CA < 7,63 M€	38 120 < B ≤ 500 000	28 <sup>(3)</sup>
	B > 500 000	33, 1/3
CA ≥ 7,63 M€	0 < B ≤ 500 000	28 <sup>(2)</sup>
	B > 500 000	33, 1/3

(1) S'ajoutent la contribution sociale de 3,3 % sur la part de l'IS qui excède 763 000 pour les entreprises dont le CA est supérieur ou égal à 7,63 M€ ; pour les exercices clos entre le 31 décembre 2017 et le 30 décembre 2018 les contributions exceptionnelles des très grandes entreprises : contribution exceptionnelle de 15 % de l'IS pour les entreprises dont le CA excède 1 Md€ et contribution additionnelle de 15 % pour les entreprises dont le CA est supérieur ou égal à 3 Md€ (sous réserve d'un mécanisme de lissage du taux). (2) PME pouvant bénéficier du taux réduit de l'IS de 15 % (CGI, art. 209, I-b). (3) PME au sens européen.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Date de clôture des exercices	Dates d'échéance des acomptes				Date limite de paiement du solde de l'IS et de la CSB <sup>(1)</sup>
	1 <sup>er</sup> acompte de l'IS et de la CSB <sup>(1)</sup>	2 <sup>e</sup> acompte de l'IS et de la CSB <sup>(1)</sup>	3 <sup>e</sup> acompte de l'IS et de la CSB <sup>(1)</sup>	4 <sup>e</sup> acompte de l'IS et de la CSB <sup>(1)</sup>	
	Date limite de paiement	Date limite de paiement	Date limite de paiement	Date limite de paiement	
31 janv.	15 mars	15 juin	15 sept.	15 déc.	15 mai
28 févr.	15 juin	15 sept.	15 déc.	15 mars	15 juin
31 mars	15 juin	15 sept.	15 déc.	15 mars	15 juill.
30 avril	15 juin	15 sept.	15 déc.	15 mars	15 août
31 mai	15 sept.	15 déc.	15 mars	15 juin	15 sept.
30 juin	15 sept.	15 déc.	15 mars	15 juin	15 oct.
31 juill.	15 sept.	15 déc.	15 mars	15 juin	15 nov.
31 août	15 déc.	15 mars	15 juin	15 sept.	15 déc.
30 sept.	15 déc.	15 mars	15 juin	15 sept.	15 janv.
31 oct.	15 déc.	15 mars	15 juin	15 sept.	15 févr.
30 nov.	15 mars	15 juin	15 sept.	15 déc.	15 mars
31 déc.	15 mars	15 juin	15 sept.	15 déc.	15 mai

(1) CSB = Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés, égale à 3,3 % de l'IS lorsque le montant de l'IS excède 763 000 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 7 630 000 €.

## TAUX D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

Régime d'imposition	Taux d'imposition en vigueur
Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (IR) : éléments relevant du régime plus-values à long terme : taux forfaitaire	12,8 %
+ prélèvement social	4,5 % <sup>(1)</sup>
+ contribution additionnelle	0,3 %
+ prélèvement de solidarité <sup>(2)</sup>	2 %
+ CSG	9,9 %
+ CRDS	0,5 %
= Taux effectif	30 %
Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) : - généralité des éléments d'actif <sup>(3)</sup>	Taux d'IS <sup>(4)</sup>
- éléments relevant du régime plus-values à long terme <sup>(5)</sup> :	
- cessions de titres de SPI <sup>(5)</sup> cotées	19 % <sup>(6)</sup>
- cessions de titres de capital-risque	15 % <sup>(7)</sup>
- cessions, apports et concessions de licences d'exploitation de brevet, d'inventions brevetables ou de procédés de fabrication	15 % <sup>(8)</sup>
- cessions de titres de participation	0 % <sup>(9)</sup>

(1) Le taux du prélèvement social a été porté de 2,2 % à 3,4 % pour les revenus du patrimoine perçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et les produits de placement acquis depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011. Puis, ce taux a été porté à 5,4 % pour les revenus du patrimoine perçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et les produits de placement acquis depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a abaissé ce taux à 4,5 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour les revenus du patrimoine et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour les produits de placement.

(2) Le prélèvement de solidarité remplace le prélèvement additionnel de 1,1 %.

(3) Hors contributions additionnelles à rajouter.

(4) Selon les cas, 15 %, 28 % ou taux normal de l'IS %.

(5) Sociétés à prépondérance immobilière.

(6) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (L. n° 2008-1425, 27 déc. 2008, art. 25).

(7) Toutefois, les plus-values réalisées au titre des exercices ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, sur des titres détenus depuis au moins 2 ans, sont exonérées.

(8) Taux applicable aux exercices ouverts depuis le 26 septembre 2007.

(9) Taux applicable pour les exercices ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve d'une quote-part de frais et charges de 12 % (10 % avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013) du résultat net des plus-values de cession. Il était de 5 % entre 2006 et 2012, 8 % en 2006, 15 % en 2005 et 19 % antérieurement.

## DÉDUCTION DES INTÉRÊTS DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Exercice clos entre le	Taux maximal <sup>(1)</sup>
31 déc. 2016 au 30 janv. 2016	2,03 %
31 janv. 2017 au 27 févr. 2017	2 %
28 févr. 2017 au 30 mars 2017	1,97 %
31 mars 2017 au 29 avr. 2017	1,93 %
30 avr. 2017 au 30 mai 2017	1,91 %
31 mai 2017 au 29 juin 2017	1,89 %
30 juin 2017 au 30 juill. 2017	1,83 %
31 juill. 2017 au 30 août 2017	1,80 %
31 août 2017 au 29 sept. 2017	1,78 %
30 sept. 2017 au 30 oct. 2017	1,73 %
31 oct. 2017 au 29 nov. 2017	1,71 %
30 nov. 2017 au 30 déc. 2017	1,69 %
31 déc. 2017 au 30 janv. 2018	1,67 %
31 janv. 2018 au 27 févr. 2018	1,65 %
28 févr. 2018 au 30 mars 2018	1,63 %
31 mars 2018 au 29 avr. 2018	1,60 %
30 avr. 2018 au 30 mai 2018	1,58 %
31 mai 2018 au 29 juin 2018	1,57 %
30 juin 2018 au 30 juill. 2018	1,56 %
31 juill. 2018 au 30 août 2018	1,55 %
31 août au 29 sept. 2018	1,55 %

(1) Pour les exercices ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, ce taux est calculé par référence au taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans. Ce mode de calcul remplace la référence au taux de rendement des obligations des sociétés privées.

## COEFFICIENTS D'ÉROSION MONÉTAIRE

Année de l'acquisition ou de la dépense	Coefficient à appliquer	Année de l'acquisition ou de la dépense	Coefficient à appliquer
1993	1,374	2006	1,138
1994	1,355	2007	1,121
1995	1,333	2008	1,091
1996	1,308	2009	1,090
1997	1,295	2010	1,075
1998	1,287	2011	1,053
1999	1,280	2012	1,034
2000	1,260	2013	1,026
2001	1,241	2014	1,022
2002	1,219	2015	1,021
2003	1,197	2016	1,020
2004	1,178	2017	1,010
2005	1,157	2018	1,000

CHARGES SOCIALES MENSUELLES SUR LES SALAIRES			
CHARGES	TAUX		ASSIETTE depuis le 01/01/18
	Employeur (%)	Salarié (%)	
<b>SÉCURITÉ SOCIALE</b>			
• Assurance maladie	13	—	sur la totalité du salaire
• Assurance vieillesse plafonnée	8,55	6,90	jusqu'à 3 311 €
• Assurance vieillesse déplafonnée	1,90	0,40	sur la totalité du salaire
• Solidarité autonomie	0,30	—	sur la totalité du salaire
• Allocations familiales	3,45 jusqu'à 3,5 SMIC 5,25 salaire > 3,5 SMIC	—	sur la totalité du salaire
• Accidents du travail	taux variable	—	sur la totalité du salaire
CSG	—	9,20 <sup>(1)</sup>	sur 98,25 % du salaire brut <sup>(3)</sup>
CRDS	—	0,50	sur 98,25 % du salaire brut <sup>(3)</sup>
<b>CHÔMAGE EMPLOI</b>			
• Assurance chômage (non-cadres et cadres)	4,05	0,95 <sup>(10)</sup>	jusqu'à 13 244 €
• Assurance chômage structure financière (AGFF)			
cadres et non-cadres tranche A	1,20	0,80	jusqu'à 3 311 €
non-cadres tranche B	1,30	0,90	3 311 à 9 933 €
cadres tranche B	1,30	0,90	3 311 à 13 244 €
• Fonds de garantie des salaires (AGS)	0,15	—	jusqu'à 13 244 €
• APEC <sup>(2)</sup>	0,036	0,024	0 à 13 244 €
<b>PARTICIPATION CONSTRUCTION <sup>(6)</sup></b>			
(entreprise de 20 salariés et plus)	0,45	—	sur totalité du salaire
<b>FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT (FNAL):</b>			
• Entreprises de moins de 20 salariés	0,10	—	jusqu'à 3 311 €/mois
• Entreprises de 20 salariés et plus	0,50	—	sur la totalité du salaire
<b>TAXE D'APPRENTISSAGE <sup>(4) (5)</sup></b>			
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE <sup>(4) (6) (7)</sup></b>			
• Jusqu'à 10 salariés	0,55	—	sur la totalité du salaire
• À partir de 11 salariés	1	—	sur la totalité du salaire
<b>VERSEMENT TRANSPORT</b>			
(plus prise en charge de 50 % des abonnements transport)	2,95 <sup>(8)</sup>	—	sur la totalité du salaire
<b>FORFAIT SOCIAL <sup>(9)</sup></b>			
	20	—	sur certaines sommes versées au titre de l'épargne salariale et la retraite supplémentaire

(1) Dont 6,8 points de CSG déductibles. (2) La cotisation APEC est payée trimestriellement. Elle est assise sur la totalité de la rémunération dans la limite de la tranche B des salaires. (3) Dans la limite annuelle de 4 plafonds annuels de sécurité sociale (soit 158 928 € pour 2018). (4) Versement annuel. (5) Pour les entreprises de 250 salariés et plus, le taux est porté à 0,60 % lorsque le nombre moyen annuel de salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage est inférieur à 4 % de l'effectif. (6) La contribution minimale légale à la formation professionnelle de 11 salariés et plus est fixée à 1,30 % dans le secteur du travail temporaire. (7) En cas de franchissement du seuil de 11 salariés, un système de lissage s'applique : année au cours de laquelle le seuil est franchi, 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> années suivantes : 0,55 % ; 3<sup>e</sup> année suivante : 0,7 % ; 4<sup>e</sup> année suivante : 0,90 % (0,55 %, 1,30 % et 1,30 % pour les entreprises de travail temporaire). (8) Taux à Paris et dans les Hauts-de-Seine. Pour les autres communes et la province : taux particuliers. (9) Demeurent soumises au taux de 8 % les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des SCOP, ainsi que les contributions des employeurs au financement des prestations de prévoyance. Le taux de 16 % s'applique notamment aux sommes issues de l'intéressement et de la participation. (10) 0 % à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

## TAUX DE COTISATIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE – RÉGIME OBLIGATOIRE

CHARGE	TAUX		PLAFOND	
	Employeur	Salarié	Annuel	Mensuel
<b>• NON-CADRES <sup>(1)</sup></b>				
Tranche 1	4,65 %	3,10 %	39 732 €	3 311 €
Tranche 2	12,15 %	8,10 %	de 39 732 € à 119 196 €	de 3 311 € à 9 933 €
<b>• CADRES</b>				
Tranche A	4,65 %	3,10 %	39 732 €	3 311 €
Tranche B	12,75 %	7,80 %	de 39 732 € à 158 928 €	de 3 311 € à 13 244 €
Tranche C exemple de répartition (libre)	12,75 %	7,80 %	de 158 928 € à 317 856 €	de 13 244 € à 26 488 €
Contribution exceptionnelle et temporaire	0,22 %	0,13 %	au-delà de 317 856 €	au-delà de 26 488 €

(1) Répartition des cotisations Arrco : pour les entreprises « nouvelles » au 1<sup>er</sup> janvier 1999, les cotisations sont réparties à raison de 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié, sauf pour celles visées par une convention ou un accord collectif de branche antérieur au 25 avril 1996 prévoyant une répartition différente ; les entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 peuvent conserver à compter de cette date la répartition applicable au 31 décembre 1998 ou, en accord avec leur personnel, s'aligner sur la répartition 60/40.

### PARAMÈTRES DE LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Régime	Valeur annuelle du point	Salaires de référence
ARRCO	1,2513 €	16,7226 €
AGIRC	0,4352 €	5,8166 €

### GARANTIE MINIMALE DE POINTS (GMP)

Salaires charnière mensuel	GMP par an	Cotisations /mois	
		Employeur	Salarié
3 664,82 €	120 pts	45,11 €	27,60 €

## INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE MALADIE

Charges de famille des assurés	Assiette	Taux	Montant <sup>(1)</sup> Maximal
<b>• Moins de 3 enfants à charge</b>			
À partir du 4 <sup>e</sup> jour d'arrêt	Salaires journaliers de base	50 %	44,34 €
<b>• Au moins 3 enfants à charge</b>			
Du 4 <sup>e</sup> jour au 30 <sup>e</sup> jour d'arrêt	Salaires journaliers de base	50 %	44,34 €
À partir du 31 <sup>e</sup> jour d'arrêt	Salaires journaliers de base	66,66 %	59,12 €

(1) Arrêt de travail ayant débuté après le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## SEUILS IMPORTANTS

Éléments	Montant ou taux
Minimum garanti (MG) <sup>(1)</sup>	3,57 €
SMIC <sup>(1)</sup>	
horaire	9,88 €
mensuel (151,67 heures)	1 498,47 €
Plafond de la sécurité sociale <sup>(2)</sup>	
mensuel	3 311 €
annuel	39 732 €
Titres-restaurant	
limite d'exonération de la contribution patronale <sup>(3)</sup>	5,43 € par titre
RSA <sup>(4)</sup>	545,48 €

(1) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.  
 (2) Pour l'année civile 2018.  
 (3) Montant pour les titres acquis en 2018, obligatoirement compris entre 50 % et 60 % de la valeur des titres.  
 (4) Montant du RSA socle, pour une personne seule (montant mensuel) au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

## SALAIRE MINIMUM DES APPRENTIS <sup>(1)</sup>

Âge de l'apprenti	Année d'exécution du contrat		
	1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>
15 à 17 ans	25 % 374,62 €	37 % 554,43 €	53 % 794,19 €
18 à 20 ans	41 % 614,37 €	49 % 734,25 €	65 % 974,00 €
21 ans et plus	53 % 794,19 €	61 % 914,06 €	78 % 1 168,80 €

(1) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; calculé sur la base de 151,67 heures.

## INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Durée de l'interruption	Assiette	Taux	Montant maximal <sup>(1)</sup>
jusqu'au 28 <sup>e</sup> jour	Salaires journalier de base	60 % <sup>(2)</sup>	198,82 €
à partir du 29 <sup>e</sup> jour	Salaires journalier de base	80 % <sup>(2)</sup>	265,09 €

(1) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.  
 (2) Dans la limite de 0,834 % du plafond annuel des cotisations.

## ÉVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE <sup>(1)</sup>

Rémunération brute mensuelle <sup>(3)</sup>	LOGEMENT <sup>(2)</sup>	
	Logement comportant une pièce principale	Logement comportant plus d'une pièce principale <sup>(4)</sup>
Inférieure à 1 655,50 €	69,20 €	37,00 €
De 1 655,50 € à 1 986,59 €	80,80 €	51,90 €
De 1 986,60 € à 2 317,69 €	92,20 €	69,20 €
De 2 317,70 € à 2 979,89 €	103,60 €	86,40 €
De 2 979,90 € à 3 642,09 €	126,90 €	109,50 €
De 3 642,10 € à 4 304,29 €	149,90 €	132,40 €
De 4 304,30 € à 4 966,49 €	172,90 €	161,30 €
À partir de 4 966,50 €	195,90 €	184,40 €
NOURRITURE <sup>(2)</sup>		
1 repas par jour	4,80 €	
2 repas par jour	9,60 €	

(1) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.  
 (2) La déduction effectuée sur le salaire des apprentis au titre des avantages en nature est plafonnée à 75 % des montants cités, dans la limite de 75 % du salaire de l'apprenti.  
 (3) Les rémunérations sont calculées en fonction du plafond mensuel de la sécurité sociale (de 0,5 à 1,5 × ce plafond).  
 (4) Montant par pièce principale.

## FRAIS PROFESSIONNELS FORFAITAIRES

LIMITE D'EXONÉRATION – ANNÉE 2018	
Frais	Montants
Indemnités de repas <sup>(1)</sup>	18,60 €
Indemnités de restauration sur le lieu de travail	6,50 €
Indemnités de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise	9,10 €
Indemnités forfaitaires de grand déplacement (par journée) <sup>(2)</sup> :	
– indemnités de repas	18,60 €
– indemnités de logement et de petit-déjeuner :	
• Paris et départements 92, 93, 94	66,50 €
• Province	49,40 €
Indemnités visant à compenser la mobilité professionnelle :	
– hébergement provisoire et frais supplémentaires de nourriture (par jour) <sup>(3)</sup>	73,90 €
– installation dans le nouveau logement <sup>(4)</sup>	1 480,90 €

(1) Pour les salariés en déplacement professionnel contraint de prendre son repas au restaurant.  
 (2) Des dispositions spécifiques s'appliquent pour les grands déplacements dans les DOM-TOM et à l'étranger ou lorsque la durée de déplacement est supérieure à 3 mois.  
 (3) Pour une durée n'excédant pas 9 mois.  
 (4) Majorée de 123,40 € par enfant à charge dans la limite de 1 851,70 €.

## ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

Allocation	Montant	Minimum	Maximum
<b>• Activité partielle</b>			
Aide publique	7,74 €/heure <sup>(1)</sup> ou 7,23 €/heure <sup>(2)</sup>	—	1 000 heures/an
Indemnité conventionnelle	70 % de la rémunération horaire brute <sup>(3)</sup>	—	—
<b>• Chômage total (activité à temps plein) / Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)</b>			
L'ARE journalière <sup>(4)</sup> est égale	Soit à 40,40 % de salaire journalier de référence (SJR) et d'une partie fixe de 11,84 € <sup>(5)</sup> par jour Soit à 57 % du SJR si ce calcul est plus avantageux		
<b>Montant minimal : 28,86 €/jour dans la limite de 75 % du SJR</b>			
<b>Montant maximal : 75 % du SJR</b>			
<p>(1) Pour les entreprises de 250 salariés et moins.            (2) Pour les entreprises de plus de 250 salariés.            (3) Allocation publique comprise.            (4) Allocation minorée lorsque l'activité était exercée à temps partiel.            (5) L'allocation minimale, la partie fixe de l'ARE et l'allocation minimale pour les allocataires effectuant une formation ont été revalorisées de 0,65 % depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017.</p>			

## ALLOCATION DE SOLIDARITÉ SPÉCIFIQUE (ASS) <sup>(1)</sup>

Pour une personne seule		Pour un couple	
Ressources mensuelles de 0 € à 659,20 €	Allocation mensuelle 494,40 € <sup>(2)</sup>	Ressources mensuelles de 0 € à 1 318,40 €	Allocation mensuelle 494,40 €
de 659,20 € à 1 153,60 €	allocation différentielle égale à : 1 153,60 € – les ressources	de 1 318,40 € à 1 812,80 €	allocation différentielle égale à : 1 812,80 € – les ressources
plus de 1 153,60 €	Pas d'allocation	plus de 1 812,80 €	Pas d'allocation
<p>(1) Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, l'ASS peut être intégralement cumulée avec les revenus perçus pendant 3 mois, quel que soit le nombre d'heures travaillées.            (2) Le montant journalier de l'ASS est fixé à 16,48 € depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, soit 494,40 € pour un mois de 30 jours.</p>			

## ALLOCATION POUR DEMANDEUR D'ASILE (ADA) <sup>(1)</sup>

Ressources mensuelles maximum (RSA socle)				Montant journalier de l'allocation pour demandeur d'asile	
Personnes à charges	Personne seule	Parent isolé	En couple	Nombre de personnes dans la famille	Montant journalier <sup>(2)</sup>
0	550,93 € <sup>(3)</sup>	707,46 €	826,40 €	1	6,80 €
1	826,40 €	943,28 €	991,68 €	2	10,20 €
2	991,68 €	1 179,10 €	1 156,96 €	3	13,60 €
Par enfant supplémentaire	220,37 €	235,82 €	220,37 €	4	17,00 €
				6	23,80 €
				7	27,20 €
				8	30,60 €
				9	34,00 €
				10	37,40 €
<p>(1) L'allocation pour demandeur d'asile remplace l'allocation temporaire d'attente (ATA) depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015 (D. n° 2015-1329, 21. oct. 2015). Les personnes qui percevaient l'ATA avant le 1<sup>er</sup> novembre continuent à en bénéficier, soit 11,49 € par jour ou 344,70 € par mois.            (2) À ce montant journalier peut s'ajouter un montant supplémentaire de 7,40 € si aucune place d'hébergement n'a été proposée (D. n° 2018-426, 31 mai 2018, JO 1<sup>er</sup> juin).            (3) Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018.</p>					

## TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL 2<sup>e</sup> SEMESTRE 2018

Débiteur	Créancier	Taux
Particulier	Particulier	3,60 %
Professionnel	Particulier	3,60 %
Professionnel	Professionnel	0,88 %
Particulier	Professionnel	0,88 %

## INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

Période	Indice
1 <sup>er</sup> trimestre 2018	127,22
4 <sup>e</sup> trimestre 2017	126,82
3 <sup>e</sup> trimestre 2017	126,46
2 <sup>e</sup> trimestre 2017	126,19
1 <sup>er</sup> trimestre 2017	125,90

## INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

Année	Indice			
	1 <sup>er</sup> trimestre	2 <sup>e</sup> trimestre	3 <sup>e</sup> trimestre	4 <sup>e</sup> trimestre
2008	1 497	1 562	1 594	1 523
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	1 625
2015	1 632	1 614	1 608	1 629
2016	1 615	1 622	1 643	1 645
2017	1 650	1 664	1 670	1 667
2018	1 671			

## PRÊTS AUX ENTREPRISES : TAUX DE L'USURE

Catégories de crédit	Taux effectif pratiqué au 2 <sup>e</sup> trimestre 2018 par les établissements de crédit	Seuil de l'usure applicable depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2018
Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament	3,60 %	4,80 %
Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans, à taux variable	1,52 %	2,03 %
Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans, à taux fixe	1,70 %	2,27 %
Découverts en compte	10,33 %	13,77 %
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	1,54 %	2,05 %

## INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION <sup>(1)</sup>

Année	Inflation moyenne annuelle
2012	2 %
2013	0,9 %
2014	0,5 %
2015	0,0 %
2016	0,2 %
2017	1,0 %

(1) Correspond à l'inflation en glissement annuel, source Insee.

## SAISIE-ARRÊT SUR SALAIRES

Tranche de rémunération annuelle <sup>(1)</sup>	Fraction saisissable ou cessible
≤ 3 760 €	1/20
> 3 760 € et ≤ 7 340 €	1/10
> 7 340 € et ≤ 10 940 €	1/5
> 10 940 € et ≤ 14 530 €	1/4
> 14 530 € et ≤ 18 110 €	1/3
> 18 110 € et ≤ 21 760 €	2/3
> 21 760 €	Totalité

(1) Les seuils ci-dessous sont augmentés d'un montant de 1 440 €/personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

## LES NOUVELLES FISCALES

Revue bimensuelle paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois – case postale 616 – 14, rue Fructidor – 75814 Paris cedex 17 ■ **Fondateur** : Jean RONCAJOLA ■ **Éditeur** : WOLTERS KLUWER FRANCE, SAS au capital de 75 000 000 € ■ Siège social : 14, rue Fructidor – 75814 Paris cedex 17 – RCS Paris 480 081 306 ■ **Associé unique** : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE ■ **Directeur de la publication**, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Hubert Chemla ■ **Directrice des Éditions – Droit général** : Bernadette Neyrolles ■ **Rédactrice en chef** : Sabine Dubost ■ **Rédactrice en chef adjointe** : Sandy Allebe ■ **Réalisation PAO** : Nord Compo ■ **Régie Publicitaire** : Société INFO6TM – Marché RH Tour Maine Montparnasse – cedex 189 – 33 avenue du Maine – 75015 Paris – Contact : Anne Mallet Directrice de Publicité – Tél : 01 81 69 85 83 – a.mallet@info6tm.com ■ **Imprimeur** : Imprimerie Bialec – 23 allée des Grands Pâquis – 54180 Heillecourt – Origine du papier : Suède – Taux de fibres recyclées : 0 % – Certification : PEFC N°2011-SKM-PEFC-43 ■ **Numéro de Commission paritaire** : 1220 T 87386 ■ **Dépôt légal** : à parution – ISSN : 0399-1636 ■ **Abonnement annuel** : 582,99 € TTC – Prix du numéro : 22,42 € TTC ■ **Service clients** : contact@wkl.fr ou 0 825 08 08 00 (service 0,15 €/min. + prix d'appel) ■ **Service lecteurs** : tél. : 01 85 58 33 89 – Email : sabine.dubost@wolterskluger.com

# RENDEZ-VOUS AU CONGRÈS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES



**CLERMONT-FERRAND  
DU 10 AU 12 OCTOBRE 2018**

Profitons de cette occasion pour échanger sur vos attentes et l'accompagnement que nous pouvons vous apporter. Nous aurons le plaisir de vous présenter les outils et services construits spécialement pour favoriser votre stratégie de croissance.



**malakoff médéric**

SANTÉ • PRÉVOYANCE • RETRAITE